

Entreprise

Allianz
Responsabilité Civile
**Activités
de Services**

Dispositions Générales

Assurance Allianz

Avec vous de A à Z

Allianz 



Votre contrat d'assurance

1 est conclu :

entre le « **Souscripteur** » (vous-même ou la personne agissant pour votre compte) et « **nous** » (Allianz IARD);

2 se compose :

- des présentes **Dispositions Générales** qui décrivent la nature ainsi que l'étendue des garanties et régissent les relations entre « vous » et « nous » ;
- des **Dispositions Particulières** jointes qui adaptent le contrat à votre situation personnelle ; elles incluent également un Tableau Récapitulatif des montants des garanties et des franchises qui vous indique, selon la nature des dommages couverts, le montant maximum de nos engagements et les franchises qui peuvent rester à votre charge ;
- éventuellement, d'**Annexes Spécifiques** jointes aux Dispositions Particulières qui viennent compléter l'énoncé de vos garanties ainsi que les montants des garanties et des franchises afin de couvrir certains risques spécifiques à votre activité ;

3 est régi :

par le **Code des assurances Français**, y compris ses dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Vous trouverez en début des présentes Dispositions Générales un **lexique** regroupant les définitions d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension de votre contrat.

Important

En raison de la grande diversité des professions susceptibles d'être intéressées par les présentes Dispositions Générales, les garanties prévues ne concernent que les risques « d'exploitation » communs à toutes les activités de services.

De ce fait, n'est notamment pas concernée la responsabilité civile « professionnelle » proprement dite des professions libérales ou assimilées dont les activités sont purement intellectuelles.

Pour toutes les professions, les garanties de base accordées ci-après peuvent éventuellement être complétées par des extensions de garantie prévues soit aux Dispositions Particulières, soit dans des Annexes Spécifiques, par exemple :

- Dommages survenus après exécution de travaux ou prestations et/ou après livraison de produits.
- Dommages subis par les biens remis en vue de l'exécution d'une prestation, dans l'enceinte de votre entreprise.
- Responsabilité Civile Professionnelle.



Lexique	5
1. Responsabilité Civile de votre entreprise	9
1.1 Qui est assuré ?	9
1.2 Ce que nous garantissons	9
1.3 Qui peut être indemnisé ?	9
1.4 Ce que nous ne garantissons pas	10
1.5 Comment s'exerce notre garantie ?	11
1.6 Modalités d'intervention de la garantie	12
2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)	13
2.1 Qui est assuré ?	13
2.2 Ce que nous garantissons	13
2.3 Ce que nous ne garantissons pas	13
2.4 Modalités d'intervention de la garantie	13
2.5 Vos droits à l'occasion d'un litige	14
2.6 Point de départ et durée de la garantie	14
3. Ce que nous ne garantissons pas d'une manière générale	15
3.1 Au titre de l'ensemble des garanties	15
4. Étendue territoriale de vos garanties	18
4.1 Responsabilité civile de votre entreprise	18
4.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)	18
5. Principes applicables en cas de sinistre	19
5.1 Ce que vous devez faire en cas de sinistre	19
5.2 Délais de paiement	19
5.3 Subrogation	19
6. L'entrée en vigueur du contrat, sa durée, les possibilités de résiliation	20
6.1 L'entrée en vigueur du contrat	20
6.2 La durée du contrat	20
6.3 Les possibilités de résiliation	20
6.4 Les modalités de résiliation	21
7. La déclaration du risque, de ses modifications et des assurances de même nature	22
7.1 L'obligation de décrire exactement le risque	22
7.2 L'obligation de déclarer vos assurances de même nature	22



8. Votre cotisation	23
8.1 Détermination de la cotisation	23
8.2 Variation de la cotisation	24
8.3 Paiement de la cotisation	24
9. Dispositions diverses	25
9.1 Indications pratiques pour la modification de votre contrat	25
9.2 Relations Clients	25
9.3 Prescription	25
9.4 Réquisition	26
9.5 Informatique et Libertés	26
9.6 Lutte contre le blanchiment	26
9.7 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance	27
9.8 Règles de Compétence	27



Lexique

Pour l'application de votre contrat, sont définis ci-dessous certains termes ou notions utilisés dans les présentes Dispositions Générales ou dans les documents qui peuvent éventuellement leur être annexés et qui vous sont remis avant la conclusion du contrat.

Accident (ou événement accidentel)

Tout fait ou événement soudain, imprévu et extérieur à la victime.

Achèvement des travaux

L'acte d'acceptation, avec ou sans réserves, des travaux que vous avez exécutés pour autrui, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; toutefois :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle ;
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

Enfin, en ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent (§ 1.5.2), l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai.

Ascension

Ensemble des opérations comprenant l'envol, le vol et l'atterrissage d'un aérostat (ballon libre, ballon captif, dirigeable).

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « **accidentelle** » lorsqu'elle résulte d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

Bien remis

- Les biens mobiliers appartenant à autrui, se trouvant dans l'enceinte de votre entreprise ou en cours de transport, et qui vous ont été remis afin que vous exécutiez sur ces biens votre travail ou prestation, entrant dans le cadre de vos activités professionnelles, telles que déclarées aux Dispositions Particulières.
- Les accessoires des biens précités.

Chiffre d'affaires ou honoraires

Le montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients en contrepartie d'opérations entrant dans le cadre de l'activité de votre entreprise et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

Dépens

Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Domages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.



Dommmages matériels

Toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmages immatériels

Tous préjudices économiques tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.

Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis ;
- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de dommages corporels garantis ou de dommages matériels garantis ou encore s'ils surviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

Nous considérons également comme des « dommages immatériels », la non conformité ou l'impropriété à l'usage des biens :

- fabriqués ou travaillés par (ou avec) les produits que vous avez livrés,
- dans lesquels ces produits (ou les biens fabriqués ou travaillés par ou avec eux) ont été incorporés.

Enceinte de l'entreprise

Tout lieu d'exploitation où vous exercez habituellement vos activités ou que vous pouvez occuper occasionnellement pour les besoins spécifiques d'une prestation à réaliser, à l'exception des sites de vos clients.

En évolution

Se dit d'un engin aérien ou spatial, lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau, ou lorsqu'il se déplace sur le sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

Un engin à voilure tournante est dit « en évolution » lorsque sa voilure est en mouvement (par exemple les hélicoptères).

Frais de dépose-repose

Dépenses nécessaires pour déposer et reposer des produits livrés, ou démonter et remonter des biens auxquels ces produits ont été incorporés ou intégrés, y compris les frais de transport du matériel et/ou du personnel.

Frais de retrait

Dépenses relatives aux frais suivants, engagés par vous-même ou par un tiers agissant sur votre demande :

- frais de communication, y compris de mise en garde du public et des détenteurs des produits, et frais d'annonce de l'opération de retrait ;
- frais de repérage et de recherche des produits incriminés ;
- frais de retrait proprement dit, c'est-à-dire les frais d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits vers tout lieu conçu de telle sorte que ce retrait assure, vis-à-vis des utilisateurs et du public, l'isolement des produits incriminés ;
- frais supplémentaires de main d'oeuvre et de location de matériel, frais de stockage, lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits ;
- frais de destruction des produits incriminés lorsque celle-ci constitue le seul moyen de neutraliser le danger.

Franchise

Partie du dommage indemnisable, en application du présent contrat, que vous conservez toujours à votre charge.

Indemnité Article 700 du Nouveau Code de procédure civile et des équivalents

Ces textes de loi autorisent une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Livraison

La remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, **dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user desdits produits hors de toute intervention de votre part ou de celle de vos préposés.** Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.



Matériaux destinés aux ouvrages de construction

Tout élément, substance ou matière, quelle que soit sa fonction, entrant dans la composition d'un ouvrage de construction.

Organismes Génétiquement Modifiés

Organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle.

Procédé nouveau ou système expérimental

Techniques, procédures et/ou moyens n'ayant jamais été contrôlés ou vérifiés par des réalisations antérieures effectuées par vous-même ou par un tiers.

Produits

Produits de toute nature (y compris animaux) entrant dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées (vente, location, réparation...). Nous considérons également comme « produit » le matériel de votre entreprise que vous avez vendu ou donné en location.

Prototype

Modèle original d'un objet destiné à être reproduit en série.

Responsabilité sociétale

L'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes.

Réception

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte, avec ou sans réserves, les travaux ou ouvrages que vous avez exécutés pour son compte, ou à défaut, le fait qui en tient lieu tel que la prise de possession.

Sanction

Conséquence du non-respect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Sinistre

- pour les garanties Responsabilité Civile

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- pour la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (s'entend également pour « litige » ou « différend »).

Toute réclamation ou tout désaccord qui vous oppose à un tiers (c'est-à-dire une personne autre que vous et nous) ou toute poursuite engagée à votre encontre.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du nouveau Code pénal).

Vous

La personne ayant souscrit le contrat, et pour l'application des garanties, les personnes ayant qualité d'« Assuré ».





1. Responsabilité Civile de votre entreprise

1.1 Qui est assuré ?

- Vous-même, chef d'entreprise, personne physique ayant souscrit le contrat,
- ou l'entreprise, personne morale au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux agissant ès qualités, notamment son Président, Directeur Général ou Gérant,
- le Comité de l'entreprise précitée ainsi que les membres de ce comité agissant ès qualités, les personnes désignées par lui conformément à l'article R 432-4 du Code du travail et celles lui apportant leur aide bénévole.

1.2 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés à autrui, y compris vos clients, à l'occasion des activités de votre entreprise, telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières, y compris dans les cas exceptionnels de vente ou de location des biens mobiliers servant à l'exploitation de votre entreprise.

La garantie de ces dommages s'applique quelle que soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes et tous les événements **non expressément exclus aux § 1.4 et 3.**

1.3 Qui peut être indemnisé ?

Toute personne victime de dommages garantis **autre que :**

- **l'Assuré responsable du sinistre,**
- **les ascendants, descendants, collatéraux, le conjoint, concubin ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité ou un contrat similaire faisant valoir un préjudice personnel du fait des dommages subis par l'Assuré responsable,**
- **les préposés de l'Assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, donnent lieu à application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles⁽¹⁾,**
- **les associés⁽¹⁾, et représentants légaux de l'Assuré au cours de leurs activités professionnelles.**

(1) Toutefois, nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires des recours dirigés contre vous en cas de dommages corporels causés :

a. à vos associés, dans la mesure où ces personnes n'exercent pas elles-mêmes le recours,

b. à vos préposés :

- par un **accident du travail** (ou une maladie professionnelle) résultant :
 - d'une faute inexcusable.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de vos préposés et résultant **d'une faute inexcusable** commise par vous ou par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, à savoir :

- le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime ;
- d'une faute intentionnelle commise par un de vos préposés ;
- par un **accident du travail** survenu sur une voie ouverte à la circulation publique et impliquant un véhicule terrestre à moteur conduit par vous-même, un autre préposé ou toute autre personne appartenant à votre entreprise.

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les conditions prévues au § 1.4.3 ;

- par un **accident de trajet.**



1.4 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas prévus au § 3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux :
 - dont vous êtes propriétaire,
 - ou que vous utilisez en qualité de locataire ou occupant à un titre quelconque, pour une durée excédant quinze jours consécutifs (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « incendie » ou « dégâts des eaux »).

- 2 Les dommages causés par les bateaux :

- à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV ;
- à voile de plus de 5,50 mètres de long ;
- ou par tout engin flottant (autres que bateaux) ;

dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).

- 3 Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur soumis à assurance obligatoire ou une remorque ou semi-remorque assujettie à immatriculation spécifique (ou tout autre remorque ou appareil, attelé à ce véhicule) dont vous avez la conduite ou la garde, en qualité de propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Toutefois, si votre responsabilité civile n'est pas couverte par le contrat d'assurance souscrit pour l'utilisation dudit véhicule, nous garantissons les dommages :

- causés par tout véhicule appartenant à vos préposés et utilisés par ceux-ci pour les besoins du service, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité de commettant. Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par vos préposés, **notre garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme à cette utilisation ;**
- causés ou subis par tout véhicule terrestre à moteur appartenant à un tiers, que vos préposés ou vous-même devez déplacer pour supprimer la gêne qu'il occasionne dans l'exercice de vos activités ;
- causés par tout engin de chantier ou d'entreprise automoteur, dont vous n'êtes pas propriétaire, lorsque ledit engin est immobilisé en poste fixe pour son activité de travail, et que sa fonction outil est la cause exclusive du dommage ;
- causés par un matériel automoteur de jardinage d'une puissance maximum de 20 CV utilisé par vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable pour l'entretien de vos cours, jardins, terrains, parcs, et circulant dans l'enceinte de votre entreprise ;
- subis par les biens remis du fait de leur transport, dès lors que vous n'intervenez pas au titre d'un contrat de transport, en qualité de transporteur.

- 4 Les dommages immatériels non consécutifs, sauf s'ils résultent d'un événement accidentel.

Toutefois demeurent exclus, les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un dommage matériel soudain et fortuit aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.

- 5 Les dommages matériels aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages immatériels consécutifs ou non, à l'exception des dommages aux biens de vos préposés.

- 6 Les dommages subis par les biens mobiliers appartenant à autrui, se trouvant dans l'enceinte de votre entreprise, et qui vous ont été remis afin que vous exécutiez sur ces biens votre prestation.

- 7 Les dommages subis par les biens utilisés pour exécuter votre prestation.

- 8 Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement :

- provenant d'un site que vous exploitez et soumis à enregistrement ou autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'environnement (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct),



- non accidentelle, c'est à dire lorsque sa manifestation ne résulte pas d'un événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et se réalise de façon lente, graduelle et progressive,
 - subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
 - provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu de vous (ou de la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) ou ne pouvait en être ignoré avant la réalisation desdits dommages.
- 9 Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.
- 10 Les dommages résultant des conditions de fonctionnement normal de votre entreprise.
- 11 Les dommages survenus après exécution de votre prestation ou de vos travaux, ou après livraison de vos produits, à l'exception des produits alimentaires que vous pouvez être amené à servir (restaurants d'entreprise, réceptions, distributeurs automatiques).
- 12 Lorsque vos prestations sont purement intellectuelles, les dommages causés à autrui, y compris à vos clients, et résultant de fautes professionnelles, à savoir erreurs de fait ou de droit, fausses interprétations de textes légaux ou réglementaires, omissions, inexactitudes, négligences, inobservances de formalités ou délais imposés par les lois, règlements et décrets en vigueur.
- 13 Les dommages matériels causés par l'absence ou le retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux. Toutefois, de tels dommages demeurent garantis si cette absence ou ce retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux est la conséquence directe d'un événement accidentel.
- 14 Les dommages résultant :
- de vol, perte ou détournement de fonds confiés au Comité d'Entreprise,
 - de la gestion de centres de vacances ou de crèches par le Comité d'Entreprise,
 - du fait des associations constituées sous son égide.

1.5 Comment s'exerce notre garantie ?

1.5.1 Période de garantie

La garantie est déclenchée par une réclamation (article L 124-5, 4^e alinéa du Code des assurances).

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un **déla** subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné ci-après, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Déla subséquent : 5 ans. Toutefois, ce déla

est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité ou son décès. En cas de reprise de la même activité, ce déla



1.5.2 Précisions pour l'application des montants de garantie et de franchise

1.5.2.1 Principes généraux

Les garanties s'exercent soit par sinistre, soit par année d'assurance, à concurrence des montants (et compte tenu des franchises) fixés au Tableau récapitulatif des garanties figurant aux Dispositions Particulières, ainsi que ceux éventuellement prévus dans les Annexes Spécifiques. Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons reçu la première réclamation.

Lorsque notre garantie est stipulée par année d'assurance, son montant ne peut dépasser, pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée par année d'assurance.

1.5.2.2 Application des montants de garantie et de franchise pendant le délai subséquent

Pour l'indemnisation des sinistres relevant du délai subséquent, les montants de garantie accordés sont identiques à ceux prévus au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Ces montants sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les limites ci-après :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ; l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent,
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre,

Il sera fait application, pour tout sinistre relevant du délai subséquent, des franchises par sinistre prévues au contrat pendant l'année d'assurance précédant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

1.6 Modalités d'intervention de la garantie

1.6.1 En cas de procès dirigé contre vous devant les juridictions :

- civiles, commerciales ou administratives, nous dirigeons le procès et exerçons toutes voies de recours,
- pénales, lorsque les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec votre accord, d'assumer votre défense pénale. A défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Tant que votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons exercer les voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, qu'avec votre accord. Toutefois, si nous sommes intervenus dans la procédure pénale en tant qu'assureur de votre responsabilité civile, nous pouvons exercer en notre nom les voies de recours sur les intérêts civils.

1.6.2 Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

1.6.3 Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement viennent en déduction du montant de la garantie.

1.6.4 En cas de dommages corporels dont vous seriez responsable.

Si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous procéderons à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à notre part dans la valeur de la rente en capital.

1.6.5 Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, nous procédons, dans la limite du montant maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte si vous êtes responsable. **Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.**

Les remboursements d'indemnités que vous seriez tenu de faire par application du présent contrat seraient calculés sur toutes les sommes déboursées ou à réserver par nous, en principal, intérêts, frais et accessoires, les capitaux représentatifs des rentes étant fixés dans les conditions prévues au § 1.6.4.



2. Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

2.1 Qui est assuré ?

2.1.1 Dans le cadre d'un recours amiable ou judiciaire :

- toute personne qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile de votre entreprise ».

2.1.2 Dans le cadre de la défense pénale :

- toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile de votre entreprise »,
- vos préposés.

2.2 Ce que nous garantissons

Nous nous engageons :

- à assumer votre défense en cas de poursuites devant une juridiction répressive :
 - à la suite d'un dommage couvert au titre de la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise », dès lors que vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense des intérêts civils (§ 1.6.1) ;
 - pour homicide ou blessures involontaires par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de votre entreprise et non pris en charge au titre de la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise » ;
- à réclamer, à l'amiable et, au besoin judiciairement, la réparation :
 - des dommages corporels qui vous ont été causés à l'occasion de vos activités professionnelles,
 - des dommages matériels, causés aux biens utilisés pour l'exploitation de votre entreprise, à l'égard desquels s'exerce la garantie « Responsabilité Civile de votre entreprise »,
dans la mesure où la responsabilité de ces dommages n'incombe ni à vous-même, ni à votre conjoint, ni à vos associés au cours de leurs activités communes ou à vos préposés pendant leur service,
- à prendre en charge, dans les cas ci-dessus et selon les modalités définies au § 2.4, les frais et honoraires vous incombant.

2.3 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les cas prévus aux § 1.4 et 3, nous ne garantissons pas :

- 1 Les réclamations relatives aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau, survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.**
- 2 Les réclamations relatives aux dommages subis par vos biens, lorsqu'elles sont fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part du tiers responsable (par exemple, lorsque celui-ci est un locataire, un transporteur, un entrepreneur).**
- 3 Les réclamations relatives aux dommages que vous avez subis du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur, soit comme conducteur, soit comme passager.**
- 4 Les frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure urgente conservatoire.**
- 5 Le paiement des honoraires de résultat et/ou des sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens (frais taxables d'un procès) et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**

2.4 Modalités d'intervention de la garantie

2.4.1 Gestion des sinistres

Nous avons confié la gestion de vos sinistres à un service autonome et spécialisé dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.



2.4.2 Libre choix de l'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, **vous avez la liberté de le choisir**. Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un de nos avocats habituels. Dans tous les cas, la direction du procès vous appartient, avec ou sans l'assistance d'un avocat.

2.4.3 Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge :

- les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants spécifiques indiqués au Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchise, et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge, l'excédent des frais et honoraires reste à votre charge.

Si vous êtes assujetti à la TVA, ces honoraires vous seront remboursés TVA déduite.

Si vous avez accordé une délégation d'honoraires à votre avocat, nous lui réglerons directement ses frais et honoraires, dans les limites des montants de garantie indiqués au Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchise. Ce règlement s'entendra hors taxe si vous récupérez la TVA et TTC dans le cas contraire ;

- les frais et honoraires d'expertise ;
- les frais et/ou honoraires des autres auxiliaires de justice nécessaires pour faire valoir vos droits.

2.5 Vos droits à l'occasion d'un litige

2.5.1 Conflit d'intérêts

Vous pouvez également faire appel à un avocat (ou à toute autre personne qualifiée) pour vous assister si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple, lorsque nous garantissons la responsabilité civile de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer un recours).

2.5.2 Désaccord sur le règlement du litige (L 127-4 du Code des assurances)

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour le règlement d'un litige, le différend pourra être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée par vous dans la mesure où cette personne est habilitée à donner des conseils juridiques, ou à défaut par nous ou par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais ainsi exposés seront à notre charge, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance considère que vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous ou par la tierce personne, nous vous indemniserons, dans la limite du montant de la garantie, des frais exposés pour l'exercice de cette action.

2.6 Point de départ et durée de la garantie

L'assurance s'applique :

- pour la défense pénale, aux actions intentées entre la date de prise d'effet du contrat et la date de cessation du délai subséquent prévu pour la garantie Responsabilité Civile (§ 1.5.1) pour autant qu'elles se rapportent à des faits dommageables non connus de vous à la souscription,
- pour l'exercice de vos recours, aux actions intentées pendant la période de validité du contrat et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la date de sa prise d'effet, sous réserve que les dommages aient été subis pendant cette même période.



3. Ce que nous ne garantissons pas d'une manière générale

En complément des exclusions applicables à chacune des garanties, nous ne couvrons pas d'une manière générale les dommages suivants :

3.1 Au titre de l'ensemble des garanties

- 1 Les dommages immatériels non consécutifs dont vous pouvez être responsable personnellement en tant que mandataire social de l'entreprise personne morale (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « Responsabilité Civile des mandataires sociaux »).
- 2 Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L 1132-1 à L 1132-4 (discriminations), L 1152-1 à L 1153-6 (harcèlement), L 1142-1 à L 1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).
- 3 Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part (ou de la part de la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) :
 - des dispositions légales ou réglementaires applicables à la profession,
 - des règlements définis par la profession,
 - des prescriptions du fabricant,
 - des dispositions contractuelles.
- 4 Les dommages qui n'ont pas de caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon prévisible et inéluctable, pour un professionnel normalement compétent dans les activités assurées, de la conception des travaux ou de leurs modalités d'exécution telles qu'elles ont été arrêtées ou acceptées par vous (ou par la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale).
- 5 Les dommages résultant de vols commis par vos préposés si aucune plainte n'a été déposée contre eux.
- 6 Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- 7 Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- 8 Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - l'amiante ou par ses dérivés,
 - le plomb et ses dérivés,
 - des moisissures toxiques,
 - les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
 - le formaldéhyde,
 - le Méthyltertiobutyléther (MTBE).
- 9 Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 10 Les dommages résultant de recherches biomédicales visées par la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 (« loi Huriot ») et ses textes subséquents, ainsi que ceux résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application) ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.



- 11 Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.**
- 12 Les dommages causés par :**
 - tout engin aérien ou spatial,
 - tout composant ou produit, spécifiquement soumis à des normes aviation, lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation d'engin aérien ou spatial, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation ou la maintenance.
- 13 Les dommages subis par tout engin aérien ou spatial en évolution ou en ascension.**
- 14 Les dommages de la nature de ceux qui, en droit français, engagent la responsabilité des constructeurs, des fabricants ou assimilés en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.**
- 15 Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous seriez tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile.**

Toutefois, l'assurance s'applique aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile découlant d'engagements conclus avec :

- l'État, les Collectivités Locales ou Territoriales ;
- les organismes publics ou semi-publics français tels que les Chambres de Commerce et d'Industrie, les ports autonomes, la SNCF (notamment pour l'utilisation des embranchements particuliers et du matériel y circulant), la RATP, GRDF, la Poste, ERDF (y compris en cas de fourniture d'électricité par panneaux thermiques ou photovoltaïques, dont vos bâtiments sont équipés) ;
- les sociétés de crédit-bail du fait des matériels non automoteurs dont vous êtes locataire ;
- les organisateurs de foires ou expositions auxquelles vous participez.

Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garantie et de franchise applicables au présent contrat.

- 16 Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels, immatériels** (sous réserve des dispositions prévues au § 1.3 pour la garantie de la faute inexcusable permettant la prise en charge des cotisations complémentaires de Sécurité sociale) **ainsi que les dommages - intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».**
- 17 Le vol, tentative de vol, perte, disparition, destruction ou détérioration d'espèces, billets de banque, cartes bancaires, ou tout autre moyen de paiement, titres, bijoux, pierres et métaux précieux,** à l'exception des biens de vos préposés.
- 18 Les dommages résultant d'activités ou manifestations sportives ou de loisirs soumises à obligation d'assurance ou à autorisation par arrêté municipal ou préfectoral** (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat d'assurance distinct).
- 19 Le coût de vos produits ou prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, y compris les frais de dépose-repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de l'exécution de vos travaux ou de la livraison de vos produits, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties, ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.**

Toutefois, demeurent garantis les dommages aux produits livrés ou travaux réalisés par vous dans le cadre d'une fourniture de produit ou prestation antérieure, pour autant que ces dommages trouvent leur origine dans votre nouvelle intervention.
- 20 Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de vos systèmes :**
 - d'exécution de vos prestations ou travaux via internet ;
 - de sécurisation de votre site ou réseau internet.



- 21 **Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.**
- 22 **Les dommages résultant de toute activité :**
 - **d'exploitation de plates-formes off shore,**
 - **d'extraction minières souterraines.**
- 23 **Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière des droits de l'homme, de protection de l'environnement, ou de bien-être animal.**
- 24 **Tout dommage ou toute réclamation résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsions de fonds.**
- 25 **Les dommages résultant d'activités effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation, ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France, ou dans le pays où l'activité litigieuse est réalisée.**
- 26 **Les clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance de dommages et intérêts prévus contractuellement, en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution de vos engagements, ainsi que les amendes et astreintes.**
- 27 **Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L 374-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code.**
- 28 **Les dommages causés par :**
 - **des grèves ou des fermetures d'entreprise par vous-même (ou la Direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale) pour cause de grève,**
 - **des émeutes, mouvements populaires,**
 - **des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage,**
 - **la guerre étrangère, la guerre civile.**
- 29 **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,**
 - **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en oeuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).



4. Étendue territoriale de vos garanties

Avertissement

Le présent Contrat ne produit aucun effet :

- **lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,**
- **lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les conventions, lois ou règlements, y compris ceux décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

Il est entendu que cette clause ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

4.1 Responsabilité civile de votre entreprise

Les garanties s'appliquent aux sinistres survenus dans le monde entier, et s'exercent pour :

- l'ensemble de vos établissements situés en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco,
- des activités temporaires exercées pour **une durée n'excédant pas 6 mois consécutifs**, hors de France Métropolitaine et de la Principauté de Monaco, étant précisé qu'aux États-Unis d'Amérique et au Canada, nous garantissons exclusivement les dommages survenus à l'occasion de stages, de missions commerciales ou d'études, de salons, foires, expositions, congrès, séminaires, colloques, ou au cours de travaux de montage ou d'installation des biens que vous avez fabriqués ou vendus. **Demeurent cependant exclus dans ces deux pays :**
 - **les dommages immatériels non consécutifs,**
 - **les atteintes à l'environnement.**

Toutefois, il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de s'assurer conformément aux textes locaux.

4.2 Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)

L'assurance porte sur les litiges relevant des juridictions des pays suivants : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, DOM-ROM et COM, pays de l'Union Européenne, Suisse, Norvège, Vatican, Liechtenstein et San Marin.



5. Principes applicables en cas de sinistre

5.1 Ce que vous devez faire en cas de sinistre

- faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre,
- nous informer dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les **cinq jours** ouvrés,
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé sauf, bien entendu, si vous en avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure.

Par ailleurs, vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause :

- **si de mauvaise foi, vous avez fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre,**
- **si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.**

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé et nous avons la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » :

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci sans concertation préalable avec nous.

Si vous ne respectez pas cette obligation, les frais ainsi exposés resteront à votre charge.

Toutefois, si le sinistre nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les 48 heures.

5.2 Délais de paiement

Le paiement des indemnités et prestations est effectué dans les 30 jours de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

5.3 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, c'est-à-dire que nous nous substituons à vous pour agir contre tout responsables des sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances. Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre votre conjoint, vos descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés ou domestiques, et généralement toutes personnes vivant habituellement à votre foyer, sauf en cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, nous pourrions, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » :

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Nouveau Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative, ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises, nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.



6. L'entrée en vigueur du contrat, sa durée, les possibilités de résiliation

6.1 L'entrée en vigueur du contrat

Le contrat prend naissance dès l'accord des parties.

La garantie commence à la date qui figure aux Dispositions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour toute modification du contrat (le document constatant cette modification s'appelle « Avenant »).

Les Dispositions Particulières indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

6.2 La durée du contrat

Le contrat est conclu pour **« un an avec tacite reconduction »**.

En conséquence, il se renouvelle automatiquement d'année en année, tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous dans les conditions indiquées au § 6.3 ci-après.

Toutefois, une mention contraire peut être prévue aux Dispositions Particulières.

6.3 Les possibilités de résiliation

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières.

Bien entendu, si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf dans le cas prévu au § 6.3.3, 1^{er} alinéa).

Le contrat peut ainsi être résilié :

6.3.1 Par vous-même ou par nous

- A la fin de chaque période annuelle d'assurance, moyennant préavis de **deux mois**.
- Après un sinistre, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L 191-6 du Code des assurances. La résiliation prend effet **un mois** après sa notification⁽¹⁾ à l'autre partie.

Dans le cas où la résiliation émane de nous, vous avez la possibilité - dans le mois qui suit la notification⁽¹⁾ que nous vous avons adressée - de résilier tout autre contrat souscrit auprès de nous (art. R 113-10 du Code des assurances).

6.3.2 Par vous-même

- Si vous changez de domicile, de situation matrimoniale (mariage, décès, divorce...), de régime matrimonial, de profession, ou si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez définitivement vos activités professionnelles (art. L 113-16 du Code des assurances). La résiliation doit intervenir dans les **trois mois** suivant la date de l'événement. Elle prend effet **un mois** après sa notification⁽¹⁾.
- Si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (art. L 113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet **30 jours** après sa notification⁽¹⁾.
- Si nous majorons la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans **le mois** qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet **un mois** après sa notification⁽¹⁾.

Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes. Vous avez alors **un mois** pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet **un mois** après sa notification⁽¹⁾.

6.3.3 Par nous-même

- Si vous n'avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie (art. L 113-3 du Code des assurances). Vous nous devrez alors, **à titre d'indemnité**, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle.

¹ Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)



- Si vos déclarations relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L 113-9 du Code des assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet **dix jours** après sa notification⁽¹⁾.
- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés⁽²⁾ au sens de l'article L 113-4 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet **dix jours** après sa notification⁽¹⁾.
- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

6.3.4 Par l'héritier ou l'acquéreur de la chose assurée ou par nous-même

En cas de transfert de propriété de ladite chose (art. L 121-10 du Code des assurances),

- si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où nous avons reçu la demande de transfert du contrat au nom du nouveau propriétaire,
- le nouvel acquéreur peut résilier à tout moment par lettre recommandée.

6.3.5 Éventuellement par l'administrateur ou par nous-même

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire,

- la résiliation peut être demandée par l'administrateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat,
- la résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur judiciaire si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du Code de commerce).

6.3.6 De plein droit

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement en cas de retrait de l'agrément de la Compagnie (art. L 326-12 du Code des assurances).

6.4 Les modalités de résiliation

- Si vous désirez résilier votre contrat, vous avez le choix pour nous en aviser, entre une lettre recommandée, une déclaration faite contre récépissé auprès de l'Agent Général Allianz gérant votre contrat ou à notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents, ou un acte extrajudiciaire.
- Si nous résilions le contrat, nous devons vous en aviser par lettre recommandée envoyée à votre dernière adresse connue.

¹ Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

² Les risques garantis se trouvent aggravés si en présence du nouvel état de choses nous n'aurions pas accepté de conclure le contrat, ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée (art. L.113-4 du Code des assurances)



7. La déclaration du risque, de ses modifications et des assurances de même nature

7.1 L'obligation de décrire exactement le risque

Vous devez, à la souscription, répondre exactement aux questions que nous vous avons posées pour nous permettre d'apprécier le risque puis, en cours de contrat, nous déclarer toute circonstance nouvelle modifiant ces réponses.

Ce sont en effet les réponses que vous apportez à nos questions qui nous permettent d'établir votre contrat et d'en fixer la cotisation.

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- **si elle est intentionnelle (article L 113-8 du Code des assurances) :**
 - la nullité de votre contrat ;
 - les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues. En outre, nous pouvons vous demander le remboursement des indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- **si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances) :**
 - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsque elle est constatée avant tout sinistre ;
 - la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsque elle est constatée après sinistre.

Vous devez également, pour échapper aux mêmes sanctions, nous déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez apportées.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée adressée à l'Agent Général gérant votre contrat, ou à notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents, dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles. **Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre**, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des assurances, nous pouvons soit vous proposer de nouvelles conditions tarifaires, soit résilier votre contrat.

7.2 L'obligation de déclarer vos assurances de même nature

Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie, assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.



8. Votre cotisation

8.1 Détermination de la cotisation

La cotisation de votre contrat est annuelle et payable d'avance à l'échéance indiquée aux Dispositions Particulières. Elle inclut la cotisation Défense Pénale et Recours Suite à Accident, et peut être fractionnée selon la périodicité indiquée auxdites Dispositions Particulières.

Cette cotisation est soit forfaitaire, soit ajustable en fonction d'un élément variable (montant du chiffre d'affaires ou des honoraires, montant des salaires ou tout autre élément prévu aux Dispositions Particulières).

8.1.1 La cotisation est forfaitaire

Son montant, à la souscription, est indiqué aux Dispositions Particulières sous la rubrique « Cotisation nette annuelle de base ».

Lorsque la cotisation forfaitaire a été déterminée par application d'un taux à l'assiette prise en considération pour l'appréciation du risque tel qu'il a été déclaré par vous, nous nous réservons la possibilité, à tout moment, de nous faire communiquer par vous le montant de l'assiette relative à la dernière période d'assurance afin :

- soit de reconsidérer en conséquence celui de la cotisation forfaitaire correspondante pour la prochaine échéance,
- soit de transformer la cotisation forfaitaire en cotisation révisable si le montant de l'assiette venait à excéder le seuil fixé aux Dispositions Particulières.

8.1.2 La cotisation est ajustable

Le montant de la cotisation nette est basé sur l'élément variable indiqué aux Dispositions Particulières.

8.1.2.1 Modalités de calcul de la cotisation

Vous devez verser à la souscription et à chaque échéance une « cotisation provisionnelle ».

La cotisation provisionnelle :

- payable à la souscription, est fixée aux Dispositions Particulières (« Cotisation nette annuelle de base ») ;
- payable à chaque échéance ultérieure, est égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée après l'expiration de cette dernière en appliquant à l'élément variable retenu comme base de calcul le(s) taux fixé(s) aux Dispositions Particulières. Elle ne peut être inférieure au montant minimum indiqué dans la clause de cotisation prévue aux Dispositions Particulières :

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, vous nous devez une cotisation complémentaire égale à la différence.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, nous vous restituons la différence, dans la limite du minimum annuel de cotisation prévu aux Dispositions Particulières.

8.1.2.2 Déclaration des éléments variables

La déclaration du montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation doit être faite dans les trois mois qui suivent l'expiration de la période d'assurance considérée.

En cas d'erreur ou d'omission dans cette déclaration, nous serons en droit de vous réclamer, outre le montant de votre cotisation, une indemnité égale à 50% de la cotisation omise. Lorsque ces erreurs ou omissions auront un caractère frauduleux, vous devrez de plus nous rembourser les indemnités que nous aurons payées (art. L 113-10 du Code des assurances).

Si vous ne nous avez pas transmis dans le délai prescrit cette déclaration, nous pouvons vous mettre en demeure par lettre recommandée de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours. Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation lorsque nous aurons reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50%.

A défaut de paiement de cette cotisation, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ou suspendre la garantie, puis résilier le contrat dans les conditions prévues au § 8.3 en cas de non-paiement de cotisation.



8.2 Variation de la cotisation

Le montant de la cotisation de votre contrat peut varier ultérieurement lorsque nous modifions le tarif pour des motifs de caractère technique : votre cotisation, ainsi que le taux de révision et le minimum annuel de cotisation prévus aux Dispositions Particulières si votre cotisation est ajustable, seront alors modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification.

8.3 Paiement de la cotisation

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'État sur les contrats d'assurance et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte, se paie aux dates convenues.

Lorsque vous vendez la chose assurée, vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues ; vous restez également tenu du paiement des cotisations à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé, vous nous informez de la vente.

Si vous ne payez pas votre première cotisation ou une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, **nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ; la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours (art. L 113-3 du Code des assurances)**. Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où la cotisation nous a été payée.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous dispenser de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.



9. Dispositions diverses

9.1 Indications pratiques pour la modification de votre contrat

Si vous désirez modifier votre contrat (par exemple pour le suspendre, le prolonger...) ou si vous êtes amené à nous déclarer une modification du risque ou l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques : vous devez en aviser, par lettre recommandée l'Agent Général Allianz IARD gérant votre contrat, ou notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents Généraux.

9.2 Relations Clients

Votre interlocuteur habituel Allianz est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations.

Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas votre attente, vous pourrez adresser votre réclamation au Service Relations Clients dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

9.3 Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

[Article L 114-1 du Code des assurances :](#)

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

[Article L 114-2 du Code des assurances :](#)

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

[Article L 114-3 du Code des assurances :](#)

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr »

[Article 2240 du Code civil :](#)

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.



Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

9.4 Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de services de l'entreprise assurée (c'est-à-dire l'obligation pour celle-ci d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont elle dispose et tout en conservant la direction de son activité professionnelle), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon les cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où vous avez eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).

9.5 Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant votre demande à : Allianz - Informatique et Libertés, dont les coordonnées sont mentionnées dans vos Dispositions Particulières.

Nous vous informons que les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion du présent contrat. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits (assurances, produits bancaires et financiers, services) distribués par le groupe Allianz.

9.6 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).



9.7 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

9.8 Règles de Compétence

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

